



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION MESURES DE SECURITE

I/ Grille de vérification de la sécurisation :

Le rassemblement est-il déclaré en mairie ?	
Des rassemblements concomitants sont-ils prévus ?	
Un dispositif de contrôle est-il mis en place par l'organisateur ?	
Le rassemblement est-il déclaré à la gendarmerie ?	
Qui est le responsable sécurité ? Nom : Tel. :	
Les organisateurs sont-ils sensibilisés sur les risques ?	
Combien de personnes sont attendues sur les lieux ?	
Remarques	

II/ Rappel des mesures de sécurité :

La sécurité d'une manifestation publique relève à la fois :

- 1) De la responsabilité du Maire dans le cadre de son pouvoir de police administrative pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire communal

Le maire peut, s'il estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et

des circonstances propres à la manifestation, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. Le maire est le garant de la sécurité sur sa commune. Il lui appartient en sa qualité d'autorité de police, d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et de prendre les mesures qui s'imposent.

Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2212-2 et

L 2215-2-5 :

Le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police administrative a pour mission « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » ; Il a « le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours, les accidents, les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'autorité supérieure » d'assurer la sécurité du public présent.

2) De la responsabilité de l'organisateur pour la sécurité des participants (acteurs, personnels techniques, concurrents, publics,...)

Quelque soit l'ampleur de la manifestation, il doit mettre en place un dispositif de secours et de sécurité prenant en considération les risques induits par le déroulement de cette manifestation. Hormis les cas où la présence de moyens de secours publics est prévue par des textes réglementaires, il lui appartient de mettre en place une organisation au titre des secours et de la sécurité, reposant en priorité sur des moyens privé. L'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un « responsable sécurité » qu'il désignera, et ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

Sécurité du public – Evacuation

L'organisateur doit assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation. Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

Voies de sécurité – Accessibilité

L'organisateur doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Responsabilité

Pour toute manifestation festive, culturelle, sportive ou animation de voie publique l'organisateur doit souscrire une police d'assurances garantissant au plan de la responsabilité civile tous les risques relatifs à la manifestation projetée, à l'égard notamment :

- de tous les personnels désignés pour l'organisation et le déroulement de cette manifestation (signaleurs, service de gardiennage, etc.) ;
- des acteurs et animateurs qui y participent ;
- du public qui y assiste ;
- des ouvrages publics.

La police d'assurances doit comporter la garantie maximale usuellement appliquée entre professionnels - y compris la clause "défense-recours" (sauf pour faute inexcusable) - calculée en fonction de l'événement assuré, à l'égard des risques suivants (dommages corporels, matériels et immatériels).

Mesures de sécurité générales à prendre par l'organisateur de manifestations

- 1- Il devra prévenir la gendarmerie de la manifestation et indiquer le nombre envisagé de participants pour cette manifestation.
- 2 – Il doit mettre en place un dispositif de sécurité prenant en considération tous les risques induits par le déroulement de la manifestation pour veiller au bon déroulement du rassemblement et assurer la liaison avec les forces de l'ordre.
- 3- Il devra posséder une liaison téléphonique afin de pouvoir communiquer avec les services de secours et de la météo.
- 4- Il devra prendre toutes les mesures nécessaires et renforcer la vigilance et le contrôle des accès afin d'assurer la sécurité du public. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation.
- 5- Il permettra au public d'accéder et de quitter sans risque le site de la manifestation et interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation.
- 6- Il assurera le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Date :

Nom et signature :